

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN

COMMUNE DE CARVIN

DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 12 NOVEMBRE au 27 NOVEMBRE 2019

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DOSSIER E 19 000154/59

DOCUMENT 4-1

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Jean-Claude PLICHARD

I-PRESENTATION

La Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC) se compose de 14 communes réparties sur un territoire densément peuplé. La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage fait l'obligation aux communes de plus de 5000 habitants de prévoir une aire d'accueil ou de passage sur leur territoire.

En application de cette disposition législative, le **Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV)** a été, pour le Pas de Calais, approuvé en 2012 et renouvelé le 21 mai 2019 par arrêté signé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental pour la période 2019-2024. Par arrêté préfectoral du 25 avril 2016, la CAHC a récupéré la compétence :

« Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »

Le Schéma Départemental (2019-2024) prévoit pour la CAHC 6 aires d'accueil pour 121 places (dont 15 places déjà réalisées à Leforest).

Les positionnements des aires d'accueil doivent faire l'objet d'une déclaration de projet.

La procédure de déclaration de projet valant **mise en compatibilité** des plans locaux d'urbanisme il en ressort la nécessité de localiser les sites et de prévoir leur aménagement afin de répondre aux obligations du Schéma Départemental. La déclaration de projet conduite par la CAHC emportera la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme applicables dans les communes de Carvin, Courcelles les Lens et Libercourt

II- COMMUNE DE CARVIN- DECLARATION DE PROJET

Le site proposé est situé en limite du tissu urbanisé. Propriété de la ville de Carvin, la parcelle sera mise à la disposition de la CAHC. La surface du terrain est de 4735 m² et sa configuration permettra une division en 11 emplacements pour un accueil de 22 places au milieu d'un cadre rural et boisé. Friche correspondant à l'ancienne piscine municipale le terrain est actuellement occupé occasionnellement par quelques caravanes de gens du voyage. Il est accessible depuis le boulevard de Justice et il n'est frappé d'aucune contrainte urbanistique ou naturelle. La zone est classée en UH, à vocation principale d'équipements.

Le site est situé sur une ligne de bus avec deux stations desservant le secteur. Des équipements scolaires se situent à proximité. Les emprises d'un collège et ses équipements sportifs (gymnase et terrains de sport) sont en voisinage direct avec le terrain proposé. Sur l'avenue Montaigne proche on trouve également une école maternelle et un lycée.

Le tissu bâti est également à vocation d'habitat correspondant à des pavillons individuels desservis par le boulevard de Justice et l'avenue Montaigne. On recense également le lotissement de la Cité Notre Dame séparée du site par une étendue cultivée.

La déclaration de projet concerne la création d'une aire d'accueil des gens du voyage

III- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Dans la perspective du lancement de l'enquête, une réunion invitant les personnes publiques associées s'est déroulée le 17 juin 2019 au siège de la communauté d'agglomération. L'obligation de mettre en œuvre le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) pour la période 2019-2024 a, sans doute, occasionné un certain nombre d'absences à cette réunion.

La CAHC a rappelé qu'une trentaine de sites avait été étudié sur l'ensemble des communes pour aboutir au choix des trois sites qui sont soumis à enquête publique. Pour respecter les dispositions du SDAHGV, la localisation choisie du site de Carvin en zone urbanisée n'a pas soulevé d'observations notables de la part des représentants présents.

IV- OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le projet d'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage sur le territoire de Carvin a occasionné de nombreuses critiques avec notamment le dépôt d'une pétition reprenant notamment les incivilités constatées sur le terrain retenu et qui est accaparé depuis de nombreuses années par une population « Roms ». Cette pétition signée par plus d'une centaine de personnes a été relayée par quelques citoyens et par un courrier déposé au nom d'une liste à caractère politique.

La réponse par la communauté d'agglomération à toute une liste des griefs actuellement constatés s'appuie sur la distinction à faire entre les nuisances et problèmes (repris de manière exhaustive dans le rapport du commissaire enquêteur) occasionnés par la fréquentation actuelle avec l'accueil futur de *« personnes relevant d'un statut différent puisque les gens du voyage relèvent d'une notion administrative désignant majoritairement des citoyens français au mode de vie itinérant »*.

La CAHC a tenu, en plus du rappel de l'aspect qualitatif de l'aménagement des aires d'accueil, que chaque famille devra régler *« une redevance avec un coût d'occupation par emplacement et par jour, et le paiement des fluides (eau, électricité) au réel. Enfin comme pour n'importe quel lieu de vie de type copropriété ou terrain d'hébergement de plein air, un règlement sera adopté et devra être strictement respecté par les occupants, avec une gestion renforcée du site »*.

La CAHC a tenu à préciser que *« ce type d'aire d'accueil administré par les collectivités occupée par des familles de gens du voyage qui, pour la plupart, ont des enfants scolarisés dans l'école du secteur, ne doit pas être confondu avec les occupations illégales et sauvages précitées et leur lot de dégradations et de nuisances »*.

« A titre d'exemple pour le territoire, nous pouvons citer l'aire de Leforest d'une quinzaine de places. Cette aire, bien aménagée et bien gérée, à proximité immédiate d'habitations, vit aujourd'hui très bien et les occupants s'intègrent parfaitement au sein de la commune ».

Avis du commissaire enquêteur

Sur ce point la CAHC justifie son projet en précisant que les inconvénients de voisinage constatés sont occasionnés par l'occupation anarchique et non contrôlée d'une population différente de celle qui est attendue dans des aires d'accueil aménagées et qui répondent à une obligation légale. Elle s'appuie sur l'existence de l'aire de Leforest qui existe depuis plusieurs années et qui représente un modèle réussi d'intégration urbaine.

La pétition reprend également des contre-propositions comprenant des terrains libres d'occupation dans la commune. Interrogé sur ce point, la CAHC a répondu :

-pour le secteur « chemin de Willerval », ce secteur est concerné par un périmètre de ZAC, projet de quelque 350 logements porté par la commune (délibération du Conseil Municipal créant la ZAC en date du 17 décembre 2009),

-pour le secteur en bordure du canal, zone du Château et secteur Gutenberg (à côté de la déchetterie), cette zone est trop éloignée des équipements et services (notamment des écoles) pour l'aménagement d'une aire d'accueil qui reçoit des familles de gens du voyage avec enfants. De plus ce site se trouve à proximité d'une station d'épuration ce qui n'est pas recommandé et acceptable pour ces familles, et à proximité voire dans le périmètre de la zone d'activités du Château, zone dédiée à l'accueil d'activités économiques.

Avis du commissaire enquêteur

Les contre-propositions illustrées dans la pétition n'illustrent pas un rejet total du principe d'accueil d'une population itinérante mais ne cadrent pas avec la législation. Dans son mémoire en réponse la CAHC démontre que les secteurs suggérés dans la pétition présentent des incompatibilités avec les objectifs recherchés :

**terrain concerné par un périmètre de ZAC « Chemin de Willerval » et porté par la commune pour 350 logements,*

**proximité du canal avec le danger qu'il représente pour les enfants notamment, voisinage avec la station d'épuration dans une zone dédiée à l'accueil d'activités économiques.*

V- CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les conclusions et avis exprimés résultent de l'examen du dossier, des remarques et commentaires émis par les personnes publiques associées, les observations relevées sur le registre d'enquête et du mémoire en réponse établi par le maître d'ouvrage.

En conclusion, Nous, Jean-Claude PLICHARD, commissaire enquêteur, désigné par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 19/09/2019,

-**VU la loi n° 2000-614** du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

-**VU la loi NOTRe** du 7 août 2015 qui a transféré la compétence « Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » aux intercommunalités,

-**VU le Code de l'Urbanisme** et notamment l'article L300-6 et son premier paragraphe :

*« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent après **enquête publique**, réalisée conformément au chapitre III du livre 1er du Code de l'Environnement se prononcer, par une **déclaration de projet**, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre... »*,

-**Vu le Code de l'Urbanisme** et notamment l'article L444-1 qui précise que les terrains à aménager pour permettre l'installation de résidences mobiles « *doivent être situés dans des secteurs constructibles* »,

-Considérant

► l'arrêté conjoint portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2024 dans le Pas de Calais daté du 21 mai 2019 et signé par M. le Préfet et M.le Président du Conseil Départemental,

► l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 fixant les modalités du déroulement de l'enquête publique,

► que les personnes publiques associées, lors de la réunion du 17 juin 2019, n'ont pas remis en cause la localisation du projet

► le Code de l'Environnement et notamment l'article R123-18 relatif à la communication au maître d'ouvrage du déroulement de l'enquête, procédure qui a donné lieu à son information et à la communication des observations relevées sur le registre,

Nous, commissaire enquêteur émettons un AVIS FAVORABLE à la Déclaration de Projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune de Carvin

Rivière, le 27 décembre 2019

Le commissaire enquêteur

Jean-Claude PLICHARD

